



Le mardi 16 mai 2023, le Conseil communautaire de Châteauroux-Métropole, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie dans la salle habituelle de ses séances, par convocation en date du 10 mai 2023 et sous la Présidence de M. Gil AVÉROUS, Président, a délibéré.

Présents (44) : M. Gil AVÉROUS, Mme Chantal MONJOINT, Mme Catherine RUET, Mme Florence PETIPEZ, M. Brice TAYON, Mme Imane JBARA-SOUNNI, M. Philippe SIMONET, Mme Stéphanie GALOPPIN, Mme Christine DAGUET, M. Denis MERIGOT, Mme Monique RABIER, Mme Catherine DUPONT, M. Dominique TOURRES, M. Charles-Henri BALSAN, M. Eric CHALMAIN, Mme Liliane MAUCHIEN, M. Michel GEORJON, Mme Nahima KHORCHID, M. Tony IMBERT, Mme Alix FRUCHON, M. Maxime GOURRU, M. Gilles CARANTON, Mme Sabine DESMAISON, M. Didier BARACHET, Mme Pascale BAVOUZET, M. Jean TORTOSA, M. Marc FLEURET, Mme Delphine GENESTE, M. Fabien BISTON, Mme Marie SALLÉ, M. Luc DELLA-VALLE, Mme Danielle FAURE, M. Christian BARON, M. Marc DESCOURAUX, M. Jacques BREUILLAUD, M. Didier DUVERGNE, Mme Danielle DUPRÉ-SÉGOT, M. Bruno PALLEAU, Mme Valérie LEGRÉSY, M. Jean-Michel FORT, M. Gilbert BLANC, Mme Brigitte VOITIER, M. Henri LORY, M. Philippe GUERINEAU.

Délibération affichée et
exécutoire le : 19 mai 2023

Excusé(s) (9) : M. Olivier VIGNAU. M. Jean-Yves HUGON ayant donné procuration à Mme Imane JBARA-SOUNNI, M. Roland VRILLON ayant donné procuration à M. Brice TAYON, Mme Frédérique GERBAUD ayant donné procuration à Mme Liliane MAUCHIEN, M. Stéphane ZECCHI ayant donné procuration à Mme Christine DAGUET, M. Damien NOEL ayant donné procuration à Mme Florence PETIPEZ, Mme Christelle PALLEAU ayant donné procuration à M. Philippe GUERINEAU, M. Ludovic RÉAU ayant donné procuration à Mme Brigitte VOITIER, M. Noël BLIN ayant donné procuration à M. Michel GEORJON.

15 : Convention de mise à disposition d'un site de Châteauroux Métropole pour des manœuvres opérées par le SDIS de l'Indre

Le SDIS de l'Indre a sollicité la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole pour bénéficier de la mise à disposition ponctuelle et à titre gratuit du site de la plateforme de compostage et de broyage de déchets verts et de bois située sur la commune de Diors, rue Lafayette dans la ZI de la Martinerie.

Cette mise à disposition intervient dans le cadre des manœuvres pratiques organisées par les sapeurs-pompiers de l'Indre, manœuvres dites de « secourisme », de « sauvetage » ainsi que « de lutte contre l'incendie ». Les exercices sur le site se réaliseront uniquement en semaine (jours ouvrés) et les samedis matins (entre 8h et 12h).

Avant toute mise à disposition ponctuelle, le SDIS 36 s'engage à vérifier auprès de la collectivité et

son exploitant qu'aucun événement n'empêche cette mise à disposition (occupation de l'équipement pour divers événements) et adressera un formulaire au moins 15 jours avant la date de début de la manœuvre pour bénéficier de l'accord.

De manière générale, le SDIS 36 s'engage à ne rien faire qui soit de nature à perturber le fonctionnement du site. L'utilisation du site sera soumise à la surveillance du responsable de la manœuvre. En outre, il sera procédé à un état des lieux entre ce dernier et le responsable du site avant et à l'issue de toute manœuvre. Les manœuvres réalisées par les sapeurs-pompiers de l'Indre seront conformes aux différents règlements en vigueur, sous la responsabilité des instructeurs ou formateurs désignés. Plus particulièrement, le SDIS 36 veillera au respect des consignes émises par l'exploitant du site.

La présente convention entre en vigueur à sa signature par les trois parties : le SDIS de l'Indre, la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole et son exploitant, la SAS Biomasse 18. Elle est établie pour une durée d'un an et sera renouvelable tacitement pour la même durée sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant l'échéance, et dans la limite totale de cinq années.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention avec le SDIS de l'Indre et l'exploitant de la plate-forme pour permettre l'organisation de manœuvres et ce, pour une durée d'un an renouvelable et dans la limite totale de cinq années,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

Sans discussion, le Conseil communautaire approuve le rapport à l'unanimité des votes exprimés (1 ne prennent pas part au vote).

Le Maire,
M. Gil AVÉROUS

Les Secrétaires de séance
Mme Nahima KHORCHID M. Gilbert BLANC

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SITE DE CHATEAUROUX METROPOLE POUR DES MANŒUVRES OPERÉES PAR LE SDIS DE L'INDRE

ENTRE : **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre**, désigné dans la présente convention par « SDIS 36 » d'une part, représenté par le Président du Conseil d'administration dûment habilité par une délibération en date du / / ;

ET : Conjointement,

La **Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole**, désignée dans la présente convention par « la Collectivité » et représentée par son Président, monsieur Gil Avérous,

ET : Son prestataire exploitant,

La **SAS Biomasse 18**, désignée dans la présente convention par « l'exploitant » et représentée par son responsable monsieur Jean-Sylvain Guillemain.

Article 1^{er} : OBJET

Le SDIS a sollicité la Collectivité pour bénéficier de la mise à disposition ponctuelle et à titre gratuit du site de la plateforme de compostage et de broyage de déchets verts et de bois située sur la commune de Diors. Cette mise à disposition intervient dans le cadre des manœuvres pratiques organisées par les sapeurs-pompiers de l'Indre.

Article 2 : SITE CONCERNÉ

La présente convention est établie pour une utilisation ponctuelle du site suivant :

- Plateforme de compostage et de broyage des déchets verts et du bois, située ZI de la Martinerie, rue Lafayette, 36130 DIORS.

Il est à noter que les exercices sur le site se réaliseront uniquement en semaine (jours ouvrés) et les samedis matins (entre 8H et 12h).

Avant toute mise à disposition ponctuelle, le SDIS 36 s'engage à vérifier auprès de la collectivité et son exploitant qu'aucun événement n'empêche cette mise à disposition (occupation de l'équipement pour divers événements).

Article 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisation du site sera limitée aux manœuvres dites de « secourisme », de « sauvetage » ainsi que « de lutte contre l'incendie ». Dans ce dernier cas, l'utilisation des lances en eau sera proscrite dans le cadre de manœuvres à l'intérieur des bâtiments. Cependant, afin de rendre les scénarios plus réels, une machine à fumées (non toxiques) pourra être utilisée y compris à l'intérieur des bâtiments.

Dans le cadre de cette convention, le SDIS 36 devra adresser une sollicitation auprès de l'exploitant par transmission d'un formulaire, au moins 15 jours avant la date de début de la manœuvre et recueillir son accord avant toute intervention sur le site, ceci afin de déterminer :

- les dates d'utilisation ;
- les bâtiments ou locaux précisément concernés,
- les zones concernées.

Aucun personnel du SDIS 36 ne pourra pénétrer sur l'un des sites sans s'être annoncé préalablement auprès de l'exploitant.

De manière générale, le SDIS 36 s'engage à ne rien faire qui soit de nature à perturber le fonctionnement du site.

Article 4 : RESPONSABILITÉS et ASSURANCE

L'utilisation du site sera soumise à la surveillance du responsable de la manœuvre. En outre, il sera procédé à un état des lieux entre ce dernier et le responsable du site avant et à l'issue de toute manœuvre.

Les manœuvres réalisées par les sapeurs-pompiers de l'Indre seront conformes aux différents règlements en vigueur, sous la responsabilité des instructeurs ou formateurs désignés.

Plus particulièrement, le SDIS 36 veillera au respect des consignes émises par la société.

En outre, le SDIS transmettra à l'exploitant une attestation de responsabilité civile.

Article 5 : DURÉE, RÉSILIATION ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à sa signature par les trois parties. Elle est établie pour une durée d'un an et sera renouvelable tacitement pour la même durée sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant l'échéance, et dans la limite totale de 5 années.

Cette convention pourra être dénoncée à tout moment par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

Cette convention pourra être dénoncée en cas de changement de l'exploitant.

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 6 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler les litiges à l'amiable.

Cependant, tous les litiges qui sont susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Limoges.

La présente convention est établie en deux d'exemplaires originaux.

Fait à Châteauroux, le

**Pour le SDIS 36,
Le Président du Conseil d'Administration,
Marc Fleuret**

**Pour la Communauté d'Agglomération
Châteauroux Métropole
Le Président,
Gil Avérous**

**Pour l'exploitant, Biomasse 18,
Le Responsable,
Jean-Sylvain Guillemain**